

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 124/8° L de la Chambre des Députés portant modification de l'article 15.40.58 du chapitre IV, titre V, du Code général des impôts, joint en annexe à la délibération n° 229/7° L du 19 décembre 1972.

n° 124/8° L de la

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
27 mai 1975

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1975

Date du numéro
25 juin 1975

TEXTE INTÉGRAL

L'

article 15

40-58 du

chapitre IV du titre V joint en annexe à la délibération n° 299/7° L du 19 décembre 1972, est modifié et complété comme suit : « L'établissement des certificats constatant la remise, par la voie administrative ou postale des plis relatifs au recouvrement (avertissements, avis avant majoration et poursuites, sommations sans frais, commandements, etc.) donne lieu au règlement d'un indemnité forfaitaire de 35 francs au profit de l'agent qui effectué la remise des plis. Le reste, sans changement. »

Le Président de la Chambre des Députés, ROGER VATINELLE. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, SAID IBRAHIM BADOUI.